COMMUNE DE RECQUIGNIES

0000000000000000

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU le Décret n° 55-1 366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (articles A331-1 à A331-15).

VU l'Arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique (articles A331-24 et A331-25 du code du sport).

VU l'Arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1 366 du 18 octobre 1955 sur réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU la partie réglementaire du code du sport (articles R331-6 à R331-7) relative à la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU les articles A331-26 à A331-31 du code du sport relatifs à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

VU l'Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les vies ouvertes à la circulation publique.

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8éme partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiés par les arrêtes subséquents

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

CONSIDERANT l'organisation d'un évènement festif le Vendredi 21 juin 2024, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir des accidents,

ARRETONS

En raison d'un spectacle intitulé «COVER AND TRIBUTE'S LIVE» offert à la population dans le cadre des Fêtes la Musique, et des animations communales le vendredi 21 juin 2024.

ARTICLE I

Au vue de protection des visiteurs, et de tous usagers lors du concert, la circulation des véhicules reste limitée à 30km/Heure, rue du 6 septembre 1914.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place de Nice du jeudi 20 juin 20h au samedi 22 juin 2024 08h00 (sauf bus scolaires et véhicules de service).

ARTICLE II

Afin d'éviter aux véhicules de s'engager, des déviations préalables seront mises en place :

- Venant de la rue Georges Herbecq, emprunt de la rue Paul Ronval, puis de la D336,
- Venant de la D336 et de la rue Paul Ronval, emprunt de la rue Georges Herbecq,
- Venant de BOUSSOIS par la rue de la Feutrerie, emprunt de la rue de Gare, puis la rue René Fourchet et la D236,
- Venant de BOUSSOIS par la rue Maurice Druart, emprunt de la rue de la Gare, puis la rue René Fourchet et la D236,

- Venant de la D236 et de la rue René Fourchet, emprunt de rue de la Gare, puis de la rue de la Feutrerie.
- Venant de la rue des mines, emprunt de la rue Paul Ronval, puis de la D336,

ARTICLE III

Afin d'informer les visiteurs du concert, un fléchage du spectacle et une signalisation des aires de parking hors de l'aire du concert organisée sur un trois quart de place de la Place de Nice seront mises en place :

- ⇒ Rue du 06 septembre 1914,
- ⇒ Place Pasteur,
- ⇒ Place de la Gare.
- ⇒ Rue de la feutrerie,
- ⇒ Rue Maurice Druart,
- ⇒ Impasse de l'Escrière,
- ⇒ Rue Paul Ronval,
- ⇒ Rue Georges Herbecq,

ARTICLE IV La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifié par ses arrêtés subséquents, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation temporaire », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la Commune (panneaux KC1 "Route barrée Brocante", K8, KD22a, B6a1 et B1).

<u>ARTICLE V</u> Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE VI</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication;

ARTICLE XII Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- Services de la préfecture
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- -Centre de secours et lutte contre l'incendie de Jeumont
- -CAMVS service voirie
- L'arrondissement routier d'AVESNES SUR HELPE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Groupement INTERVALS à LE QUESNOY
- TRANSDEV
- M. Le Maire de Boussois
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- STIBUS
- Flamme
- Pompiers de Jeumont

A RECQUIGNIES, le 18/06/2024

Le Maire